

CONSEIL GENERAL DU PUY-DE-DOME**ARRETE**
portant autorisation de création d'un lieu de vie

- VU les articles 375 à 375.8 du Code Civil ;
- VU le décret n°59.1095 du 21 septembre 1959 modifié portant règlement d'administration publique pour l'application de dispositions relatives à la protection de l'enfance et de l'adolescence en danger ;
- VU la loi n°83.663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat, notamment son article 44 ;
- VU la loi n°2002.2 du 2 janvier 2002 rénovant l'Action Sociale et Médico-Sociale ;
- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article L 313-1-1 ;
- VU le décret n°2004-1444 du 23 décembre 2004 relatif aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des lieux de vie et d'accueil mentionnés au III de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU le décret n°2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projets et d'autorisation mentionnée à l'article L 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU le décret n°2013-11 du 4 janvier 2013 relatif à la tarification et au financement des lieux de vie et d'accueil et modifiant le code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté du 31 juillet 2013 fixant le calendrier prévisionnel des appels à projet sociaux de la compétence exclusive du Président du Conseil général du Puy-de-Dôme pour l'année 2013 ;
- VU l'appel à projet du Conseil général du Puy-de-Dôme en date du 15 octobre 2013 ;
- VU l'arrêté du Président du Conseil général modifié du 9 juillet 2013 portant nomination des membres siégeant à la commission de sélection des appels à projet à compétence exclusive du Conseil général ;
- VU l'arrêté du Président du Conseil général du 13 mai 2014 portant nomination des membres à voix consultative de la commission de sélection des appels à projet à compétence exclusive du Conseil général et siégeant au titre du III 2°) 3°) 4°) de l'article R.313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le dossier présenté par l'association ALIAS 63 le 31 décembre 2013 ;
- VU le cahier des charges ;
- VU l'avis de classement émis par la Commission de Sélection des Appels à Projets le 23 mai 2014 ;

CONSIDERANT que la création de 6 places d'accueil en lieux de vie pallie le manque de places pour les pré-adolescents et adolescents garçons et filles âgés de 11 à 18 ans, nécessitant des prises en charge très individualisées ;

CONSIDERANT que ce projet permet de répondre aux orientations du Schéma Départemental de l'Enfance et de la Famille (2012-2017) et aux besoins identifiés dans le Puy-de-Dôme ;

CONSIDERANT enfin que la demande est portée par un promoteur présentant des garanties techniques et déontologiques ;

SUR proposition de M. le Directeur Général des Services du Conseil général du Puy-de-Dôme ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : La création de 6 places d'accueil en lieu de vie sollicitée par ALIAS 63 est autorisée. Les bénéficiaires de ce lieu sont des jeunes pré-adolescents et adolescents de 11 à 18 ans.

ARTICLE 2 : La capacité d'accueil du lieu de vie est fixée comme suit :

- Un lieu de prise en charge et d'activités à la journée permettant l'accueil de 6 jeunes ;
- 2 places d'accueil maximum par famille disposant d'un agrément assistant familial.

ARTICLE 3 : L'établissement sera habilité à recevoir des bénéficiaires de l'Aide Sociale à l'Enfance dans le cadre d'une convention entre le Conseil général et la personne qualifiée pour représenter le lieu de vie dans laquelle figureront les dispositions prévues à l'article L.313-8-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

ARTICLE 4 : Le Conseil général conclura également avec la personne qualifiée pour représenter le lieu de vie une convention de prise en charge déterminant notamment les modalités de paiement du forfait journalier dans les conditions fixées à l'article D.316-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

ARTICLE 5 : Cette autorisation est délivrée pour 15 ans. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312.8 du Code de l'Action Sociale et des Familles, dans les conditions prévues par l'article L 313.5 du même code.

ARTICLE 6 : Conformément aux dispositions de l'article L 313.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, la présente autorisation est caduque si elle n'a pas reçu de commencement d'exécution dans un délai de trois ans suivant sa notification.

ARTICLE 7 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité pour le lieu destiné aux activités de jour mentionnée à l'article L.313.6 du Code de l'Action Sociale et des Familles dont les conditions de mise en œuvre sont prévues par les articles D.313.11 à D.313.14, ainsi qu'à la production de l'agrément d'assistant familial pour le ou les personnes accueillantes.

ARTICLE 8 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente selon l'article L.313.1. L'autorisation ne peut être cédée qu'avec l'accord de l'autorité compétente concernée.

ARTICLE 10 : Cette décision est susceptible de faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil général dans un délai de deux mois à compter de la date de notification pour les candidats à l'appel à projet non retenus ou, pour les tiers, dans un délai de deux mois à compter de la publication de cet arrêté, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision contestée pour les candidats à l'appel à projet non retenus ou de deux mois pour les tiers, à compter de la publication dudit arrêté.

ARTICLE 11 :

Monsieur le Directeur Général des Services,
Monsieur le Directeur Général de la Solidarité et de l'Action Sociale,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Puy-de-Dôme et du Conseil général et Informations Départementales ainsi que sur le site internet du Conseil général (www.puydedome.com).

Fait à CLERMONT-FERRAND, le 24 JUIN 2014

Le Président du Conseil général,

Jean-Yves GOUTTEBEL

Transmission au Représentant de l'Etat
N° le
Publication le :
Notification le :
ARRETE CERTIFIE EXECUTOIRE
Clermont-Ferrand, le
P/Le Président du Conseil Général
Signé :

REÇU A LA PREFECTURE
DU PUY-DE-DOME LE

24 JUIN 2014

CONTRÔLE DE LÉGALITÉ